Recours après les résultats des mutations :
Toute la procédure détaillée

Les textes de référence :

- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.
- Lignes directrices de Gestion Ministérielles (BO spécial n°6 du 28/10/2021).

La communication institutionnelle :

Ce mercredi 9 mars 2022, le ministère a adressé plusieurs informations à tout.es les enseignants.es ayant participé au mouvement inter départemental.

1. Informations personnalisées :

- un SMS, semblable aux années passées, précisant si une mutation est obtenue ou pas ;
- un message sur I-Prof avec :
  - la confirmation de l'information individuelle envoyée par SMS
  - des informations portant uniquement sur la phase mutation : barème du dernier entrant dans le département sollicité en vœu 1, barème du dernier sortant du département d'origine, nombre d'agents muté.es dans le département, nombre de personnes demandant le même département en vœu 1.
  - les voies et délais de recours.
  - un lien vers le site *education.gouv.fr* pour accéder aux informations générales.

2. Informations générales :

Une page du site *education.gouv.fr* est dédiée aux statistiques des permutations, par départements pour le 1er degré. Comme pour les informations transmises aux collègues, celles-ci ne tiennent pas compte de la situation du département d'origine ; dans ces conditions les informations communiquées sont inutilisables car totalement parcellaires, réductrices et trompeuses.

Mercredi 9 mars, début du délai de recours pour les permutations

3. Accompagnement du SNUipp dans la procédure de recours

Pour ces opérations le SNUipp-FSU peut accompagner les collègues dans la rédaction et la formulation de leur(s) recours et les assister lors des réunions avec l'administration.

La contestation des résultats est possible à compter du 9 mars. Elle se fait par un recours administratif qui regroupe deux recours ; le recours auprès du ou de la DASEN et le recours hiérarchique auprès du ministre. Il est souhaitable pour les collègues qui souhaitent formuler un recours de faire les deux qui devront intervenir **avant le 8 mai 2022** (délai de 2 mois à compter de la décision).

A compter de la date de réponse de l'administration à ce ou ces recours, si le-la collègue n'est pas satisfait.e, un nouveau délai de deux mois s'ouvre pour porter un recours contentieux auprès du tribunal administratif. En fonction du grief porté dans les recours administratifs, il privilégiera alors de porter recours contentieux sur le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'enseignant-e peut se faire assister par un.e représentant.e syndical.e désigné.e par le SNUipp-FSU ou toute autre organisation syndicale représentative de son choix pour les motifs suivants :

- barème erroné et maintenu malgré la demande de correction ;
- barème supérieur à quelqu'un d'autre qui a obtenu un département demandé ;
- maintien sur le département d'origine ;
- obtention d'un vœu non formulé ;
- ….

L'enseignant-e ne peut pas être accompagné de droit par une organisation syndicale s'il a obtenu une mutation autre que sur son vœu de rang 1, il peut toutefois déposer un recours.

La DGRH précise qu'aucune révision du tableau de mutation ne sera réalisée. Pour le 1er degré, il sera demandé aux DASEN de traiter prioritairement, dans le cadre des Ineat/Exeat, la situation des collègues dont le recours sera accepté. Le SNUipp-FSU est à nouveau intervenu auprès du MEN pour que les DASEN ne fassent plus obstruction aux avis favorables donnés par la DGRH aux recours de nos collègues.

Accompagner tous les collègues

Il y a lieu d'inciter à ce que chaque collègue stipule dans son recours **qu'il se fera assister par "*un-e représentant-e des personnels de la FSU*** *(du SNUipp-FSU dans le 1er degré)*". Néanmoins si des collègues n'avaient pas explicité dans leur recours leur volonté de se faire accompagner, ils peuvent mandater un.e représentant.e des personnels de la FSU à l'aide d'un nouveau courrier.

Procédure de traitement des recours retenue par le Ministère

Pour les recours hiérarchiques, qui se traiteront nationalement. La DGRH va regrouper tous les recours reçus, les classer par organisation syndicale et échanger de manière hebdomadaire via la mise en place de "tableaux navettes". La mise en place d'une bilatérale en visio dépendra du nombre d'organisations syndicales mandatées au final par les collègues, et du nombre de recours formulés. Le Ministère a une fois de plus fait la démonstration du mépris qui est le sien vis-à-vis des situations des personnels en ne consacrant que très peu de temps au traitement des recours. Le SNUipp-FSU a clairement dénoncé cette méthode de travail et exigé la tenue de réunions bilatérales régulières pour effectivement s'exprimer et argumenter sur chaque situation.

Pour les recours gracieux, qui se traiteront localement, la DGRH va proposer le même protocole aux DSDEN, leur laissant néanmoins une marge de manœuvre. Là encore, le SNUipp-FSU a dénoncé le fait que la méthode de travail ne sera donc pas identique dans chaque département engendrant là encore une rupture d'équité entre les fonctionnaires et rappelé qu'échanger via un tableau n'est pas notre conception de la mission des représentant·es du personnel. Il est important que chaque SD intervienne localement auprès du ou de la DASEN pour obtenir la tenue d'échanges réels, en précisant bien qu'il n'y a aucune opposition du ministère.

Les outils du SNUipp-FSU :

Un article dédié permettant aux collègue de formuler un éventuel recours en quelques clics est disponibles sur le site du SNUipp :

https://www.snuipp.fr/actualites/posts/permutations-2021-les-resultats-et-ensuite

Dans ce message, un lien de connexion sera disponible pour permettre au collègue de formuler un recours en lui communiquant les documents nécessaires pour ce faire (modèles de recours, pièces justificatives à fournir etc.).